

**DIRECTION DES ACHATS ET DE
LA COMMANDE PUBLIQUE**

FB/HB/BN/KB

DECISION N° 26_12384

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2026-09/03-01 en date du 30 mars 2026 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour l'entretien des parties communes du patrimoine communal appartenant à la ville de Villeparisis,

CONSIDERANT la consultation n°C26042 ayant permis de recevoir, d'analyser et de retenir la proposition de l'entreprise AVELIA PROPLETE comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard du critère unique du prix,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de fournitures et services.

Le contrat n°C26042 ayant pour objet l' « *Entretien des parties communes du patrimoine communal appartenant à la ville de Villeparisis* » est attribué à la société **AVELIA PROPLETE**, sis à **229 rue Saint Honoré – 75001, Paris**.

Le contrat est conclu **pour un montant mensuel de 221,70 € HT, soit 266,04 € TTC**.

Les modalités de variation des prix sont celles définies à l'article 8 du devis contractuel n°869 de la société AVELIA PROPLETE.

Les autres modalités juridiques applicables à l'exécution de ce marché sont celles définies dans le CCAG des marchés publics de fournitures et services.

Le démarrage des prestations se fera à compter du 1^{er} mai 2026, pour une période initiale de 12 mois.

Accusé de réception en préfecture
027-21725114 - 20260421-26-12384-M
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Lesdites prestations sont renouvelables dans la limite de trois (03) reconductions au maximum. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale, toutes périodes confondues, est de 48 mois. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné, et seront également inscrites au budget des prochains exercices qui couvriront ce contrat.

Article 3

Toutes les pièces permettant la mise en œuvre de ce contrat seront signées, conformément à la délégation consacrée par la délibération du conseil municipal susmentionnée.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 21 avril 2026

**Le Maire,
Frédéric BOUCHE**

